



MUNICIPALITÉ DE PRANGINS

AU CONSEIL COMMUNAL
DE PRANGINS

Préavis No 78/93

Concerne : Modification de la convention relative à l'exploitation d'une Unité-Mobile de déshydratation mécanique des boues d'épuration.

Municipal responsable : M. Hans-Rudolf KAPPELER

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. HISTORIQUE

Dans les années 1983-1984, la déshydratation mécanique des boues d'épuration nécessita la création d'un comité provisoire, qui, en mai 1986, reçut une étude finale traitant de l'acquisition d'une Unité-Mobile. Cette étude intéressait les communes de Bogis-Bossey, Chavannes-de-Bogis, Céligny, Crans-près-Céligny, Commugny, Coppet, Founex, Mies, Prangins et Tannay. Toutes ces communes ont participé financièrement aux frais d'étude.

Lors de l'acquisition de l'Unité-Mobile, la Commune de Crans-près-Céligny a renoncé à faire partie de cette entente Intercommunale tant que les collecteurs de leur village n'étaient pas en séparatif et que leur station d'épuration n'était pas agrandie et modernisée.

Une convention liant les communes restantes a été signée en automne 1986 par tous les Conseils Communaux et Généraux. Ce document a également été ratifié par les Conseils d'Etats des Cantons de Vaud et Genève.

2. SITUATION ACTUELLE

La Commune de Crans-près-Céligny a, durant ces dernières années, mis son réseau de collecteurs en système séparatif et a modernisé et agrandi sa STEP, laquelle a d'ailleurs été mise en service à la fin de l'année 1992 et a été conçue pour recevoir l'Unité-Mobile.

Dans le courant du printemps 1992, la Municipalité de Crans-près-Céligny a demandé son adhésion à l'entente Intercommunale pour la désydratation des boues d'épuration compte tenu de sa participation aux frais d'étude. La délégation a bien évidemment accepté cette candidature et a proposé à la Commune de Crans-près-Céligny une nouvelle convention. Le Conseil Communal de Crans-près-Céligny a ratifié celle-ci lors de sa séance du 3 mai 1993.

C'est donc cette convention dont nous vous demandons aujourd'hui de ratifier les modifications, soit :

TITRE : ajouter le nom de la Commune de Crans-près-Céligny au nom des communes membres.

ARTICLE 1 : - nouveau tableau de répartition.

Chaque commune contribuera aux frais d'acquisition en fonction du nombre de ses équivalents-habitants au 31 décembre 1985 selon tableau ci-après :

	E.H.	%	E.H.	%
[COPPET			1'769	47,04
COMMUGNY	3'761	27,98	1'992	52,96
CRANS-PRES-CELIGNY	1'470	10,94		
[FOUNEX			1'924	74,09
CELIGNY	2'597	19,32	673	25,91
[MIES			1'102	54,07
TANNAY	2'038	15,17	936	45,93
PRANGINS	2'300	17,11		
[CHAVANNES-DE-BOGIS			868	68,13
BOGIS-BOSSEY	1'274	9,48	406	31,87
	13'440	100,00		

ARTICLE 5 : L'E.I.D.M. est administrée par une délégation de 6 membres au lieu de 5 membres.

ARTICLE 15 : Chaque partie peut résilier la convention moyennant un préavis d'une année pour la fin d'un exercice annuel, la première fois pour le 31 décembre 1994.

4. CONCLUSIONS

Au vu de ce qui précède et étant donné que la présente convention modifiée a reçu l'accord préalable du Département de l'Intérieur du Canton de Vaud, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal de Prangins

- vu le préavis municipal No 78/93 concernant la modification de la convention relative à l'exploitation d'une Unité-Mobile de déshydratation mécanique des boues d'épuration,
- lu le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet,
- attendu que ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

Décide

- 1/ d'adopter le préavis municipal No 78/93 concernant la modification de la convention relative à l'exploitation d'une Unité-Mobile de déshydratation mécanique des boues d'épuration,
- 2/ d'approuver la nouvelle convention qui annule et remplace celle de l'automne 1986,
- 3/ de transmettre un extrait du procès-verbal du Conseil communal au Comité de Direction de l'E.I.D.M.

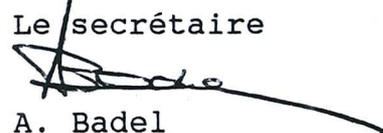
Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 2 août 1993, pour être soumis au Conseil communal de Prangins.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic

J.-P. Frutiger



Le secrétaire

A. Badel

Annexes : Nouvelle convention
Ancienne convention

CONVENTION

Relative à l'exploitation d'une unité mobile de déshydratation mécanique
des boues d'épuration entre les communes de BOGIS-BOSSEY, CHAVANNES-
DE-BOGIS, CELIGNY, COMMUGNY, COPPET, FOUNEX, MIES, PRANGINS
et TANNAY

Décembre 1986

C O N V E N T I O N

Relative à l'exploitation d'une unité mobile de déshydratation mécanique des boues d'épuration entre les communes de BOGIS-BOSSEY, CHAVANNES-DE-BOGIS, CELIGNY, COMMUGNY, COPPET, FOUNEX, MIES, PRANGINS et TANNAY.

EXPOSE PRELIMINAIRE ET BASES LEGALES

Il est préliminairement exposé :

- a) que la présente convention est conclue en vertu de l'art. 109 de la loi du 28 février 1956 sur les communes, et sur la base du rapport technique de Monsieur Gérard HUBERT, ingénieur ;
- b) que le territoire affecté à l'exploitation de l'unité mobile comprend celui des communes mentionnées ci-dessus ;
- c) que cette unité mobile est conçue pour l'usage en priorité en faveur des communes membres.

Les parties conviennent de ce qui suit :

I. TACHES DE L'ENTENTE

Art. 1er

Entre les Communes de BOGIS-BOSSEY, CHAVANNES-DE-BOGIS, CELIGNY, COMMUGNY, COPPET, FOUNEX, MIES, PRANGINS et TANNAY, il est constitué un service intercommunal pour la déshydratation mécanique des boues d'épuration (E.I.D.M.) qui a pour but l'utilisation commune d'une unité mobile pour la déshydratation des boues de leurs STEP. Les communes précitées sont copropriétaires de l'unité mobile, en proportion de leurs parts respectives aux frais d'acquisition.

Chaque commune contribuera aux frais d'acquisition en fonction du nombre de ses équivalents-habitants au 31 décembre 1985 selon tableau ci-après :

	E.H.	%	E.H.	%
[COPPET	3761	31,42	1769	47,04
[COMMUGNY			1992	52,96
[FOUNEX	2597	21,70	1924	74,09
[CELIGNY			673	25,91
[MIES	2038	17,03	1102	54,07
[TANNAY			936	45,93
PRANGINS	2300	19,21	--	--
[CH.DE BOGIS	1274	10,64	868	68,13
[BOGIS-BOSSEY			406	31,87
	11970	100		

Art. 2

L'E.I.D.M., en sa qualité de fraction de l'administration communale, est soumise aux dispositions régissant les communes selon l'art. 109 de la loi sur les communes.

Elle n'a pas la personnalité juridique.

Art. 3

Le siège de l'administration de l'E.I.D.M. est sis auprès de l'administration communale du lieu de domicile du président.

Art. 4

L'E.I.D.M. règle les conditions d'exploitation de l'unité mobile et les rapports intercommunaux liés à cette exploitation.

II. ADMINISTRATION

Art. 5

L'E.I.D.M. est administrée par une délégation de 5 membres. Chaque commune-siège d'une station d'épuration y est représentée. Ses membres sont choisis parmi les conseillers municipaux des communes membres de l'Entente.

Art. 6

La délégation se constitue chaque année en nommant son président et son vice-président, ainsi qu'un secrétaire qui peut être pris en dehors de son sein.

La délégation doit être en majorité pour délibérer ; ses décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 7

La délégation se réunit sur convocation de son président lorsque celui-ci le juge utile, ou chaque fois que deux membres de la délégation le demandent. Les séances ont lieu, en règle générale, dans la commune du président en exercice.

Art. 8

La délégation a les attributions suivantes :

1. Assurer le bon fonctionnement de l'E.I.D.M.
2. Choisir l'exploitant de l'unité mobile et fixer les conditions contractuelles.
3. Désigner le boursier de l'E.I.D.M.

4. Présenter aux municipalités et aux conseils généraux ou communaux toutes propositions nécessaires en ce qui concerne :

- a) La vente, l'achat ou la location de bien mobiliers et immobiliers, les constructions, les constitutions ou radiations de droits immobiliers,
- b) Le budget annuel et les dépenses hors budget
- c) Les comptes annuels
- d) L'autorisation de plaider
- e) La revision de la convention

Art. 9

Les conseils généraux ou communaux ont les compétences énumérées à l'art. 8, chiffre 4.

Les conseils communaux ou généraux doivent prendre des décisions identiques pour qu'elles soient obligatoires pour le service intercommunal.

Art. 10

Le contrôle de la gestion de la délégation est assuré par une commission intercommunale composée d'un membre désigné par chacune des communes non représentées à la délégation.

Art. 11

Le service intercommunal est engagé par la signature collective de son président, ou à son défaut de son vice-président, et de son secrétaire.

FRAIS D'EXPLOITATION

Art. 12

Les frais d'exploitation et d'administration de l'E.I.D.M. sont arrêtés au 31 décembre de chaque année ; ils sont répartis annuellement entre les STEP, en fonction des jours de travail effectués au profit des communes de l'entente.

IV. COMPTABILITE

Art. 13

La comptabilité de l'E.I.D.M. est indépendante. Elle est tenue suivant les règles de la comptabilité de communes. L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre, la première fois le 31 décembre 1987.

Art. 14

Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du Préfet du district au plus tard le 15 juillet de chaque année.

V. DISPOSITIONS FINALES

Art. 15

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Chacune des parties peut la résilier moyennant un préavis d'une année pour la fin d'un exercice annuel, la première fois pour le 31 décembre 1991.

La part de la valeur résiduelle de l'investissement de la commune qui résilie reste acquise à l'E.I.D.M.

Art. 16

En cas de liquidation, celle-ci s'opère par les soins de la délégation. La répartition de l'actif et du passif, entre les communes membres, a lieu proportionnellement au nombre d'équivalents-habitants au 31 décembre 1985.

Art. 17

Les difficultés résultant de l'interprétation et de l'application de la présente convention seront tranchées par un tribunal arbitral conformément à l'art. 111 de la loi sur les communes.

Art. 18

La présente convention sera soumise à la ratification des conseils généraux ou communaux des communes membres ainsi qu'à l'approbation du Conseil d'Etat du canton de Vaud et du canton de Genève, conformément à l'art. 110, alinéa 2 et 3 de la loi sur les communes.

Adopté par la Municipalité de Bogis-Bossey, le 14 octobre 1986

Le Syndic :

J. Bourguignon

Le Secrétaire :

J.C. Lambelet

Adopté par le Conseil général de Bogis-Bossey, le - 4 DEC. 1986

Le Président :

[Signature]

Le Secrétaire :

[Signature]

Adopté par la Municipalité de Chavannes-de-Bogis, le - 6 OCT. 1986

Le Syndic :

M. Riand

La Secrétaire :

[Signature]

Adopté par le Conseil général de Chavannes-de-Bogis, le 26 novembre 1986

Le Président :

J. Lecoq

Le Secrétaire :

[Signature]

Adopté par la Municipalité de Commugny, le 29 sept. 1986

Le Syndic :

J. G. Jugon

La Secrétaire :

[Signature]

Adopté par le Conseil communal de Commugny, le 18 nov. 1986

Le Président :

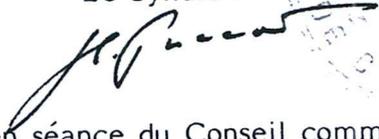
J. Hennequet

Le Secrétaire :

D. Willetti

Adopté en séance de Municipalité de Coppet, le 6 octobre 1986

Le Syndic :



Le Secrétaire :

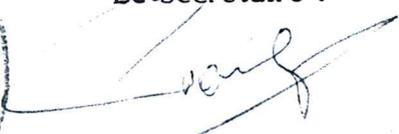


Adopté en séance du Conseil communal de Coppet, le 15 décembre 1986

Le Président :



Le Secrétaire :



Adopté en séance de Municipalité de Founex, le 3 novembre 1986

Le Syndic :



La Secrétaire :

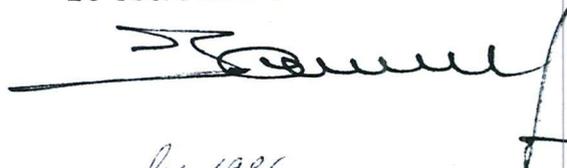


Adopté en séance du Conseil communal de Founex, le 3 décembre 1986

Le Président :

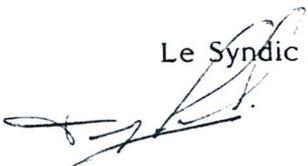


Le Secrétaire :

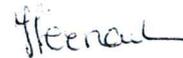


Adopté en séance de Municipalité de Mies, le 20 novembre 1986

Le Syndic :



Le Secrétaire :



Adopté en séance du Conseil communal de ^{Mies} Coppet, le 10 décembre 1986

Le Président :



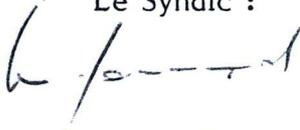
Le Secrétaire :



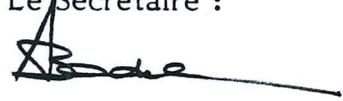
Adopté en séance de Municipalité de Prangins, le

9 mars 1987

Le Syndic :



Le Secrétaire :



Adopté en séance du Conseil communal de Prangins, le

2 avril 1987

Le Président :



Le Secrétaire :



Adopté en séance de Municipalité de Tannay, le

14 octobre 1986

Le Syndic :



Le Secrétaire :



Adopté en séance du Conseil communal de Tannay, le

9 décembre 1986

Le Président :



Le Secrétaire :



Adopté par le Conseil d'Etat du Canton de Genève, le 13 MAI 1987

53
LE CANCELLIER D'ÉTAT
chargé du Département des Finances Publiques

APPROUVÉ

~~Adopté~~ par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud, le 26 JUIN 1987

l'atteste,

LE CHANCELIER:



CONVENTION

Relative à l'exploitation d'une unité mobile de déshydratation mécanique des boues d'épuration entre les communes de BOGIS-BOSSEY, CHAVANNES-DE-BOGIS, CELIGNY, CRANS-PRES-CELIGNY, COMMUGNY, COPPET, FOUNEX, MIES, PRANGINS et TANNAY

Avril 1993

CONVENTION

Relative à l'exploitation d'une unité mobile de déshydratation mécanique des boues d'épuration entre les communes de BOGIS-BOSSEY, CHAVANNES-DE-BOGIS, CELIGNY, CRANS-PRES-CELIGNY, COMMUGNY, COPPET, FOUNEX, MIES, PRANGINS et TANNAY.

EXPOSE PRELIMINAIRE ET BASES LEGALES

Il est préliminairement exposé :

- a. que la présente convention est conclue en vertu de l'art. 109 de la loi du 28 février 1956 sur les communes, et sur la base du rapport technique de Monsieur Gérard HUBERT, ingénieur ;
- b. que le territoire affecté à l'exploitation de l'unité mobile comprend celui des communes mentionnées ci-dessus ;
- c. que cette unité mobile est conçue pour l'usage en priorité en faveur des communes membres.

Les parties conviennent de ce qui suit :

I. TACHES DE L'ENTENTE

Art. 1er

Entre les Communes de BOGIS-BOSSEY, CHAVANNES-DE-BOGIS, CELIGNY, CRANS-PRES-CELIGNY, COMMUGNY, COPPET, FOUNEX, MIES, PRANGINS, et TANNAY, il est constitué un service intercommunal pour la déshydratation mécanique des boues d'épuration (E.I.D.M.) qui a pour but l'utilisation commune d'une unité mobile pour la déshydratation des boues de leurs STEP. Les communes précitées sont copropriétaires de l'unité mobile, en proportion de leurs parts respectives aux frais d'acquisition.

Chaque commune contribuera aux frais d'acquisition en fonction du nombre de ses équivalents-habitants au 31 décembre 1985 selon tableau ci-après :

	E.H.	%	E.H.	%
COPPET			1769	47,04
COMMUGNY	3761	27,98	1992	52,96
CRANS P/CELIGNY	1470	10,94		
FOUNEX			1924	74,09
CELIGNY	2597	19,32	673	25,91
MIES			1102	54,07
TANNAY	2038	15,17	936	45,93
PRANGINS	2300	17,11		
CH.-DE-BOGIS			868	68,13
BOGIS-BOSSEY	1274	9,48	406	31,87
	13440	100		

Art. 2

-2-

L'E.I.D.M., en sa qualité de fraction de l'administration communale, est soumise aux dispositions régissant les communes selon l'art. 109 de la loi sur les communes.

Elle n'a pas la personnalité juridique.

Art. 3

Le siège de l'administration de l'E.I.D.M. est sis auprès de l'administration communale du lieu de domicile du président.

Art. 4

L'E.I.D.M. règle les conditions d'exploitation de l'unité mobile et les rapports intercommunaux liés à cette exploitation.

II. ADMINISTRATION

Art. 5

L'E.I.D.M. est administrée par une délégation de 6 membres. Chaque commune-siège d'une station d'épuration y est représentée. Ses membres sont choisis parmi les conseillers municipaux des communes membres de l'Entente.

Art. 6

La délégation se constitue chaque année en nommant son président et son vice-président, ainsi qu'un secrétaire qui peut être pris dehors de son sein.

La délégation doit être en majorité pour délibérer ; ses décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 7

La délégation se réunit sur convocation de son président lorsque celui-ci le juge utile, ou chaque fois que deux membres de la délégation le demandent. Les séances ont lieu, en règle générale, dans la commune du président en exercice.

Art. 8

La délégation a les attributions suivantes :

1. Assurer le bon fonctionnement de l'E.I.D.M.
2. Choisir l'exploitant de l'unité mobile et fixer les conditions contractuelles.
3. Désigner le boursier de l'E.I.D.M.

4. Présenter aux municipalités et aux conseils généraux ou communaux toutes propositions nécessaires en ce qui concerne :

- a. La vente, l'achat ou la location de biens mobiliers et immobiliers, les constructions, les constitutions ou radiations de droits immobiliers.
- b. Le budget annuel et les dépenses hors budget
- c. Les comptes annuels
- d. L'autorisation de plaider
- e. La révision de la convention

Art. 9

Les conseils généraux ou communaux ont les compétences énumérées à l'art. 8, chiffre 4.

Les conseils communaux ou généraux doivent prendre des décisions identiques pour qu'elles soient obligatoires pour le service intercommunal.

Art. 10

Le contrôle de la gestion de la délégation est assuré par une commission intercommunale composée d'un membre désigné par chacune des communes non représentées à la délégation.

Art. 11

Le service intercommunal est engagé par la signature collective de son président, ou à son défaut de son vice-président, et de son secrétaire.

III FRAIS D'EXPLOITATION

Art. 12

Les frais d'exploitation et d'administration de l'E.I.D.M. sont arrêtés au 31 décembre de chaque année ; ils sont répartis annuellement entre les STEP, en fonction des jours de travail effectués au profit des communes de d'entente.

IV COMPTABILITE

Art. 13

La comptabilité de l'E.I.D.M. est indépendante. Elle est tenue suivant les règles de la comptabilité de communes. L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre, la première fois le 31 décembre 1987.

Art. 14

Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du Préfet du district au plus tard le 15 juillet de chaque année.

V DISPOSITIONS FINALES

Art. 15

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Chacune des parties peut la résilier moyennant un préavis d'une année pour la fin d'un exercice annuel, la première fois pour le 31 décembre 1994.

La part de la valeur résiduelle de l'investissement de la commune qui résilie reste acquise à l'E.I.D.M.

Art. 16

En cas de liquidation, celle-ci s'opère par les soins de la délégation.

La répartition de l'actif et du passif, entre les communes membres, a lieu proportionnellement au nombre d'équivalents-habitants au 31 décembre 1985.

Art. 17

Les difficultés résultant de l'interprétation et de l'application de la présente convention seront tranchées par un tribunal arbitral conformément à l'art. 111 de la loi sur les communes.

Art. 18

La présente convention sera soumise à la ratification des conseils généraux ou communaux des communes membres ainsi qu'à l'approbation du Conseil d'Etat du canton de Vaud et du canton de Genève, conformément à l'art. 110, alinéa 2 et 3 de la loi sur les communes.